

Avenant n° 83 du 7 juin 2022 modifiant l'article 4.12 de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 relatif aux absences pour évènements familiaux

PREAMBULE

Les Lois du 14 décembre 2020 (n° 2020-1576), du 17 décembre 2021 (n°2021-1678) et du 21 février 2022 (n°2022-219) ont successivement modifié certains délais de congés pour évènements familiaux.

Les partenaires sociaux ont donc choisi de modifier en conséquence l'article 4.12 de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 relatif aux absences pour évènements familiaux.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et entreprises d'expertise en automobiles (IDCC 1951).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES DÉLAIS DE CONGÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 4.12 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Il est institué de nouveaux délais de congés pour évènements familiaux au sein de l'article 4.12 de la Convention collective. Ces nouveaux délais sont relatifs aux évènements familiaux « décès d'un enfant » et « survenance d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant ». Il est également décidé de modifier l'ordre dans lequel ces délais de congés sont mentionnés dans l'article 4.12.

En conséquence, l'article 4.12 de la convention collective est modifié comme suit (les éléments modifiés sont surlignés) :

«

Le salarié ou la salariée a droit à une autorisation d'absence de courte durée, dans les conditions légales, laquelle n'entraîne pas de réduction de la rémunération.

L'autorisation d'absence est accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- Cinq (5) jours pour le mariage ou le PACS du salarié (y compris s'il s'agit d'un remariage) ;
- Deux (2) jours pour le mariage d'un enfant ;
- Trois (3) jours pour chaque naissance survenue au foyer du ou de la salarié. Ces jours de congés bénéficient à la mère (si elle ne bénéficie pas du congé de maternité) et au père et, le cas échéant, au conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS ;
- Trois (3) jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (ce congé peut être pris dans un délai fixé par décret) ;
- Deux (2) jours pour l'annonce de la survenance du handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant
- Un (1) jour pour le décès du grand-parent ;

- Quatre (4) jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS ;
- Trois (3) jours pour le décès du père, de la mère, du beau-parent, d'un frère ou d'une sœur ;
- Cinq (5) jours pour le décès d'un enfant âgé de vingt-cinq ans ou plus ;
- Huit (8) jours pour le décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou pour le décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à la charge effective et permanente du salarié (ce congé de deuil peut être fractionné dans les conditions prévues par décret et peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant) ;

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces absences sont assimilées à des jours de travail effectif.

Sauf exception (prévue par la législation ou la convention collective), les congés prévus ci-dessus doivent être pris les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements.

»

ARTICLE 3 : ABROGATION DE L'AVENANT N°57

Compte tenu de ce qui précède, les partenaires sociaux conviennent d'abroger l'avenant n°57, également relatif aux délais de congés pour événements familiaux, et qui n'a plus lieu d'être.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord précisent que le contenu de celui-ci ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille ou le volume de leurs effectifs.

ARTICLE 5 : DURÉE – ENTRÉE EN VIGUEUR – EXTENSION

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à compter du lendemain de la date d'expiration des délais d'opposition et des formalités de publications édictées ci-dessous.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Il sera établi autant copies (numériques) qu'il y a de parties signataires pour qu'il en soit remis un exemplaire à chacune d'entre elles.

Fait à Paris, le 7 juin 2022,

Entre le Syndicat Professionnel :

Fédération française de l'expertise automobile (FFEA – anciennement ANEA),

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances, représentée par

CFE/CGC Fédération de l'assurance,

Fédération FO de la Métallurgie,

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),